

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973¹

ENTRÉE EN VIGUEUR de l'annexe C.¹² à la Convention susmentionnée

ANNEXE CONCERNANT L'EXPORTATION À TITRE DÉFINITIF

INTRODUCTION

L'exportation de marchandises à titre définitif donne généralement lieu à des formalités de douane assez simples. Alors que normalement une déclaration de marchandises est exigée, dans un certain nombre de cas il suffit à l'exportateur de présenter à la douane un document commercial contenant les données requises afférentes aux marchandises à exporter. Sous certaines conditions, l'exportateur peut être autorisé à déposer une seule déclaration de marchandises ou un relevé récapitulatif pour couvrir toutes les exportations qu'il a effectuées pendant une période déterminée.

Hormis la perception des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables, le contrôle de la douane est notamment exercé en vue d'assurer l'application de la législation nationale concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation et en vue de vérifier les données qui servent à déterminer le montant des droits et taxes internes pouvant donner lieu éventuellement à un remboursement ou à une exonération. Par ailleurs, la douane est généralement chargée de recueillir les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

Les marchandises à exporter peuvent également être soumises à certains contrôles par des autorités compétentes autres que les autorités douanières. Ces autres autorités sont notamment chargées d'effectuer les contrôles vétérinaire, phytopathologique et autres contrôles sanitaires.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux différentes formalités et opérations (formalités de douane) qu'implique l'exportation à titre définitif, quel que soit le mode de transport utilisé.

Conformément à la définition de l'« exportation à titre définitif », la présente annexe ne s'applique pas aux marchandises qui sont exportées sous le régime du *drawback* ou dans le cadre d'un régime du trafic de perfectionnement ou encore avec un remboursement des droits et taxes à l'importation. En outre, ne sont pas non plus couvertes les marchandises qui sont acheminées par la voie postale ou qui sont transportées dans les bagages des voyageurs.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019, 1023, 1025, 1029, 1031, 1041, 1043, 1049, 1055, 1057, 1059, 1066, 1078, 1081, 1088, 1094, 1102, 1122, 1128, 1130, 1135, 1137, 1146, 1151, 1153, 1156, 1157, 1162, 1166, 1172, 1181, 1197 et 1198.

² Ladite annexe est entrée en vigueur le 29 janvier 1981, soit trois mois après que les cinq Etats suivants l'eurent acceptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. Les notifications d'acceptation pertinentes ont été reçues par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière comme indiqué ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification d'acceptation</i>		<i>Date de réception de la notification d'acceptation</i>	<i>Etat</i>
Suède*	22 juin 1978		18 octobre 1979	Finlande*
Nouvelle-Zélande*	26 octobre 1978		29 octobre 1980	Israël*
Canada*	22 décembre 1978			

* Voir p. 357 du présent volume pour les textes des réserves et précisions faites lors de l'acceptation.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

a) Par « exportation à titre définitif » : le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci, à l'exclusion des marchandises qui sont exportées sous le régime du *drawback* ou dans le cadre d'un régime du trafic de perfectionnement ou encore avec un remboursement des droits et taxes à l'importation;

b) Par « marchandises en libre circulation » : les marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la douane;

c) Par « territoire douanier » : le territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un Etat sont pleinement applicables;

d) Par « droits et taxes à l'exportation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

e) Par « déclaration de marchandises » : l'acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;

f) Par « vérification des marchandises » : l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises;

g) Par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

PRINCIPES

1. *Norme*

L'exportation à titre définitif est régie par les dispositions de la présente annexe.

2. *Norme*

La législation nationale précise les conditions ainsi que les formalités de douane qui doivent être remplies pour l'exportation à titre définitif.

NOTES. 1. La législation nationale peut notamment imposer des prohibitions ou des restrictions à l'exportation de certaines catégories de marchandises.

2. Les obligations à remplir pour l'exportation à titre définitif comprennent principalement le dépôt d'une pièce justificative et le paiement des droits et taxes à l'exportation exigibles.

BUREAUX DE DOUANE COMPÉTENTS

3. *Norme*

Les autorités douanières désignent les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être dédouanées pour l'exportation à titre définitif. Elles déterminent la compétence respective de ces bureaux de douane et en fixent les jours et heures d'ouverture en tenant compte notamment des nécessités particulières du commerce, de l'industrie et des transports.

NOTES. 1. La compétence de certains bureaux de douane peut être limitée soit aux exportations effectuées par des modes de transport déterminés, soit à certaines caté-

gories de marchandises, soit encore aux marchandises qui sont en provenance d'une région déterminée (par exemple, la zone frontière ou une zone industrielle).

2. Les autorités douanières peuvent exiger que l'exportation à titre définitif de certaines catégories de marchandises à l'égard desquelles des mesures particulières de contrôle doivent être appliquées (par exemple, diamants, antiquités, œuvres d'art) ou qui doivent être soumises à des contrôles par d'autres autorités compétentes, soit effectuée par des bureaux de douane spécialement désignés à cet effet.

4. *Norme*

Les autorités douanières permettent que les marchandises qui sont à exporter à titre définitif soient déclarées dans des bureaux de douane intérieurs.

NOTES. 1. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités douanières peuvent autoriser l'installation d'un poste de douane dans les locaux d'une entreprise.

2. Lorsque les marchandises doivent être soumises à la vérification, celle-ci est normalement effectuée au bureau de douane intérieur où les marchandises ont été déclarées pour l'exportation à titre définitif.

3. Les autorités douanières peuvent prescrire que les marchandises qui ont été déclarées pour l'exportation à titre définitif dans un bureau de douane intérieur seront acheminées au bureau de sortie sous transit douanier.

5. *Norme*

Lorsque des bureaux de douane correspondants sont situés sur une frontière commune, les autorités douanières des pays concernés harmonisent, dans la mesure du possible, les jours et heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.

DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN DEHORS DES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DE DOUANE

6. *Norme*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières autorisent, pour autant que l'organisation administrative le permette, que les marchandises destinées à l'exportation à titre définitif soient dédouanées en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane, tous les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant.

LE DÉCLARANT

7. *Norme*

La législation nationale fixe les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant, ainsi que l'étendue de sa responsabilité et de ses droits.

DOCUMENTATION À PRÉSENTER LORS DE L'EXPORTATION À TITRE DÉFINITIF

a) Formule et contenu de la déclaration de marchandises

8. *Norme*

Les formules de déclaration de marchandises pour l'exportation à titre définitif sont conformes au modèle officiel déterminé par les autorités douanières.

Les autorités douanières limitent leurs exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables, le remboursement ou l'exonération éventuel des droits et taxes internes, l'établis-

sement des statistiques et l'application des autres prescriptions légales et réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

NOTE. Les autorités douanières exigent généralement :

- a) Renseignements relatifs aux personnes
 - Nom et adresse du déclarant;
 - Nom et adresse de l'exportateur;
 - Nom et adresse du destinataire.
- b) Renseignements relatifs au transport
 - Mode de transport;
 - Identification du moyen de transport.
- c) Renseignements relatifs aux marchandises
 - Pays de destination;
 - Désignation des colis (marques et numéros, nombre, nature);
 - Désignation des marchandises;
 - Poids brut;
 - Poids net ou quantité;
 - Valeur.
- d) Renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables
 - Position tarifaire;
 - Taux des droits et taxes à l'exportation;
 - Montant des droits et taxes à l'exportation.
- e) Autres renseignements
 - Numéro statistique par espèce de marchandises;
 - Référence aux documents présentés (par exemple, licence d'exportation, certificat sanitaire ou autre).
- f) Lieu, date et signature du déclarant.

9. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières qui envisagent de réviser les formules existantes ou d'élaborer de nouvelles formules de déclaration de marchandises pour l'exportation à titre définitif, devraient recourir, dans la mesure du possible, à la formule-cadre figurant à l'appendice I de la présente annexe, conformément aux notes figurant à l'appendice II.

- b) Acceptation d'un document commercial en lieu et place d'une formule administrative

10. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, prévoir que la déclaration des marchandises s'effectue moyennant le dépôt, au lieu d'une formule administrative, d'un document commercial (la facture, par exemple) contenant les données requises afférentes aux marchandises à exporter.

NOTES. 1. Les autorités douanières se contentent généralement du dépôt d'un document commercial lorsque les marchandises à exporter ne sont pas soumises à des droits et taxes à l'exportation et ne font pas l'objet d'un remboursement ou d'une exonération des droits et taxes internes et que la déclaration de marchandises n'est pas utilisée aux fins de l'établissement des statistiques.

2. Une recommandation concernant une formule-cadre de facture alignée pour le commerce international a été adoptée au sein de la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU). Cette formule-cadre figure à l'appendice III.

3. Les autorités douanières peuvent admettre les documents commerciaux qui sont établis par des techniques de traitement automatique des données.

11. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, en accord avec les autres autorités compétentes en matière de commerce extérieur, faire en sorte que tous les documents qui sont à présenter pour l'exportation à titre définitif puissent être repris dans une série normalisée de documents du commerce extérieur.

NOTE. L'utilisation d'une série normalisée de documents du commerce extérieur alignée sur la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe (ou compatible avec celle-ci) permet de reproduire les renseignements communs à ces documents sur des formules préimprimées ou vierges, selon le procédé de la frappe unique.

c) Nombre d'exemplaires à présenter

12. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, réduire le nombre d'exemplaires de la déclaration de marchandises ou du document commercial que doit déposer le déclarant.

d) Documents à présenter à l'appui de la déclaration de marchandises ou du document commercial

13. *Norme*

A l'appui de la déclaration de marchandises ou du document commercial que doit déposer le déclarant, les autorités douanières n'exigent que les documents qu'elles jugent indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application des restrictions ou d'autres dispositions prévues ont été observées.

NOTE. Les autorités douanières peuvent exiger, s'il y a lieu, la production d'une licence d'exportation, d'un certificat phytopathologique ou autre certificat sanitaire.

e) Dépôt périodique des déclarations de marchandises ou des documents commerciaux

14. *Norme*

Les autorités douanières permettent, aux conditions qu'elles fixent, que, dans les cas d'exportations fréquentes de marchandises par une même personne, une seule déclaration de marchandises ou un relevé récapitulatif reprenant les données requises puisse couvrir les exportations qui sont effectuées par cette personne pendant une période déterminée.

NOTES. 1. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de cette facilité à la condition que l'exportateur tienne une comptabilité commerciale régulière et que les mesures de contrôle nécessaires puissent être prises.

2. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il produise lors de chaque exportation une copie du document de transport ou une autre pièce justificative.

3. Les autorités douanières peuvent admettre les relevés récapitulatifs qui sont établis par des techniques de traitement automatique des données.

VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

a) Etendue de la vérification

15. *Norme*

Les autorités douanières limitent la vérification des marchandises aux cas où elles jugent cette vérification indispensable pour assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

NOTE. Lorsque les autorités douanières procèdent à la vérification des marchandises, cette vérification est, en règle générale, limitée au dénombrement des colis, à la reconnaissance de l'espèce des marchandises et à la détermination des quantités exportées.

b) Vérification des marchandises en dehors du bureau de douane

16. *Norme*

Lorsque les autorités douanières procèdent à la vérification des marchandises, elles permettent, sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables, que, dans la mesure du possible, cette vérification soit effectuée en dehors du bureau de douane, les frais en résultant pouvant être mis à la charge du déclarant.

NOTE. La vérification peut être effectuée dans les locaux de l'intéressé, au moment du chargement du conteneur ou du moyen de transport.

c) Prélèvement d'échantillons par la douane

17. *Norme*

Lorsque des échantillons doivent être prélevés pour assurer l'application des dispositions de la législation nationale, les quantités de marchandises prélevées sont réduites au minimum.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES À L'EXPORTATION EXIGIBLES

18. *Norme*

La législation nationale stipule les règles à suivre, les formalités à accomplir et les facilités accordées pour la liquidation et le paiement des droits et taxes à l'exportation exigibles lors de l'exportation à titre définitif.

EXPORTATION DES MARCHANDISES

a) Autorisation d'exporter

19. *Norme*

L'exportation des marchandises est autorisée dès que les contrôles nécessaires ont été effectués par la douane et par les autres autorités compétentes, sous réserve :

- Qu'aucune infraction n'ait été relevée;
- Que les licences d'exportation ou les autres documents nécessaires aient été présentés, et
- Que les droits et taxes à l'exportation exigibles aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

NOTES. 1. Les marchandises qui ne sont pas exportées immédiatement après en avoir reçu l'autorisation peuvent être placées sous le contrôle de la douane jusqu'au moment de leur exportation effective.

2. Les pays peuvent désigner des routes douanières, à savoir les routes, voies ferrées, voies navigables et autres voies de transport (pipelines, etc.) qui doivent être utilisées pour l'exportation des marchandises.

20. *Pratique recommandée*

L'exportation des marchandises ne devrait pas être retardée en raison du fait que la déclaration de marchandises est incomplète ou que de petites irrégularités ont été commises dans la documentation, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts du Trésor, ni à l'application des contrôles indispensables ou des prohibitions ou restrictions à l'exportation en vigueur.

b) Preuve de l'arrivée à destination

21. *Norme*

Les autorités douanières n'exigent pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.

NOTES. 1. Généralement cette preuve n'est exigée qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles aucune autre preuve d'exportation n'est disponible et qui bénéficient d'un remboursement ou d'une exonération des droits et taxes internes d'un montant élevé et que des abus sont à craindre ou en ce qui concerne certaines marchandises qui font l'objet de mesures de contrôle particulières (armes et munitions, par exemple).

2. Lorsque cette preuve est exigée, elle peut consister en une déclaration fournie par le destinataire et certifiée exacte par les autorités douanières du pays de destination.

c) Remboursement ou exonération des droits et taxes internes

22. *Norme*

La législation nationale stipule les règles à suivre et les formalités à accomplir pour bénéficier du remboursement ou de l'exonération éventuel des droits et taxes internes.

23. *Pratique recommandée*

Les marchandises qui, du fait de leur exportation à titre définitif, bénéficient du remboursement ou de l'exonération des droits et taxes internes devraient bénéficier de ce remboursement ou de cette exonération le plus rapidement possible après leur exportation.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPORTATION À TITRE DÉFINITIF

24. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles concernant l'exportation à titre définitif.

*Appendice I***FORMULE-CADRE pour l'établissement de la déclaration de marchandises pour l'exportation à titre définitif**

Exportateur/Expéditeur (nom et adresse)	N° de la déclaration Bureau de Douane			
Destinataire (nom et adresse)	Déclarant (nom et adresse)			
	N° de licence d'exportation	Pays de destination		
Mode de transport et identification du moyen de transport	Autres documents joints			
Désignation des colis (marques et numéros, nombre et nature); désignation des marchandises, poids brut				
Position tarifaire, n° statistique, poids net ou quantité, valeur, nature, taux et montant des droits et taxes				
<p>(Espace d'utilisation libre)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td data-bbox="688 1303 1036 1388">Déclaration pour l'exportation</td> </tr> <tr> <td data-bbox="688 1388 1036 1557">Lieu, date et signature du Déclarant</td> </tr> </table>			Déclaration pour l'exportation	Lieu, date et signature du Déclarant
Déclaration pour l'exportation				
Lieu, date et signature du Déclarant				

Appendice II

NOTES

1. Le format de la formule-cadre est le format international ISO/A4 (210 × 297 mm). La formule est pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes doit correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux doivent correspondre à des multiples de 2,54 mm. La présentation doit être conforme à la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE), suivant le modèle donné à l'appendice I. Les faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc., seraient admissibles, s'ils répondaient à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de systèmes de mesure autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux, etc.

2. Les pays peuvent fixer des normes concernant le poids au m² du papier à utiliser et l'emploi de guillochage afin d'éviter les falsifications.

3. La normalisation ne porte que sur les dimensions et la présentation, les mentions portées dans chaque emplacement de la formule-cadre indiquant seulement la nature des renseignements qui doivent y figurer. Par conséquent, chaque pays a la faculté de remplacer ces mentions dans sa formule nationale par celles qu'il jugera mieux appropriées, à condition que la nature des renseignements prévus dans la formule-cadre ne s'en trouve pas modifiée.

4. En outre, les administrations peuvent omettre, dans leur formule, les rubriques de la formule-cadre dont elles n'ont pas besoin. Les emplacements rendus disponibles peuvent être utilisés pour y consigner des annotations administratives.

5. L'espace réservé aux rubriques imposées par les administrations et qui ne sont pas prévues dans le modèle de formule-cadre peut être pris sur l'espace d'utilisation libre.

Appendice III

FORMULE-CADRE DE FACTURE

Vendeur	Date et No de la Facture Autres références		
Destinataire	Acheteur (s'il diffère du destinataire)		
	Pays d'origine des marchandises		
Renseignements sur le transport	Modalités et conditions de la vente et du paiement		
Marques et Nos, nombre, nature des colis; Description des marchandises (en clair et/ou en code)	Poids brut, kg	Cubage, m ³	
Désignation des articles (en code et/ou en clair)	Quantité	Prix unitaire	Montant
<p style="font-size: 2em; opacity: 0.5;">D. U T I L I S A T I O N S L I B R A I R E S</p>			
Emballage	Inclus ci-dessus	Exclus ci-dessus	
Fret Autres coûts (à préciser)			
Assurance			
Montant total de la facture			

RÉSERVES ET PRÉCISION FAITES LORS DE L'ACCEPTATION

SUÈDE

Norme 4

D'une manière générale, la législation suédoise permet que les marchandises qui sont à exporter à titre définitif soient déclarées dans des bureaux de douane intérieurs. Cette méthode ne peut toutefois pas être appliquée dans les cas où le déclarant ne demande pas à bénéficier d'avantages particuliers (remboursements, etc.) à l'occasion de l'exportation, mais où les marchandises vérifiées devraient néanmoins faire l'objet d'une opération de transit distincte lors de leur transport jusqu'au bureau de sortie.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Pratique recommandée 10 (Précision)

La réglementation néo-zélandaise exige la production d'une déclaration d'exportation, dont un exemplaire est utilisé pour l'établissement des statistiques. La Nouvelle-Zélande a toutefois adopté le système normalisé de documents alignés pour l'exportation, qui prévoit l'établissement de la déclaration d'exportation au moyen d'un dispositif de reproduction, mécanique ou autre; on peut donc estimer que la pratique recommandée est effectivement appliquée.

Norme 14

Il n'est pas prévu pour l'instant dans la réglementation néo-zélandaise qu'une seule déclaration de marchandises puisse couvrir toutes les exportations effectuées par une personne déterminée pendant une période donnée. Une déclaration doit en effet être établie pour chaque exportation.

CANADA

Norme 4

A l'heure actuelle, les marchandises qui sont à exporter à titre définitif ne sont pas, en règle générale, déclarées à des bureaux de douane intérieurs.

Pratique recommandée 10

Un document commercial comme une facture ne peut être accepté au lieu d'une déclaration d'exportation.

FINLANDE

Pratique recommandée 10

En Finlande, on exige toujours la déclaration des marchandises, dont un exemplaire sert à l'établissement des statistiques.

ISRAËL

Norme 4

Aux termes de la législation nationale, les déclarations de marchandises pour l'exportation à titre définitif ne peuvent être présentées que dans les bureaux de douane des ports qui sont officiellement agréés comme lieux d'exportation des marchandises vers l'étranger ainsi que dans les bureaux de dédouanement des colis postaux.

Pratique recommandée 10

Cette pratique ne peut être acceptée car, aux termes de la législation nationale, l'exportateur doit présenter à la douane une déclaration de marchandises (sortie) établie sur la formule officielle prévue à cet effet.

Norme 14

Israël accepte en principe les dispositions de cette norme, mais elle n'est appliquée qu'à certains types de marchandises agréées par les autorités douanières (telles que livres, imprimés, agrumes, produits agricoles frais, etc.).

Textes authentiques : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 29 janvier 1981.